

PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2		23
Introduction	1	23
I.—Généralités	2-5	23
II.—Résumé analytique de la pratique	6-15	24
Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des États non-membres des Nations Unies	6-15	24
**1. Recommandations adressées à certains États non-membres des Nations Unies ou se rapportant à ces États		24
2. Recommandations adressées aux États non-membres en général	6-15	24
**a) Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général		25
b) Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte	6-13	25
c) Recommandations concernant des mesures ou la cessation de mesures	14-15	26
i) Au Conseil de sécurité	14	26
ii) À l'Assemblée générale	15	26

TEXTE DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 2

6. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. La structure générale de la présente étude est calquée sur l'étude consacrée au paragraphe 6 de l'Article 2 dans les *Suppléments* n° 3, 4, 5 et 6 du *Répertoire*.

I.—GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée, aucun organe des Nations Unies n'a pris de décision se référant explicitement au paragraphe 6 de l'Article 2. Ces organes n'ont pas non plus fait de recommandations à des États non-membres spécifiques s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Le Conseil de sécurité a adopté une résolution sur la question de l'Afrique du Sud dans laquelle il a, entre autres, demandé aux États non-membres

de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de [ladite] résolution¹. L'Assemblée générale a adopté quatre résolutions sur la situation au Moyen-Orient, dans lesquelles elle a de manière explicite prié instamment les États non-membres d'agir conformément aux dispositions des résolutions².

4. L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions se référant aux buts et principes de la Charte en général³ et a fait des références particulières à

¹ CS, résolution 591 (1986) (par. 12).

² AG, résolutions 40/168 (par. 15); 41/162 B (par. 15); 42/209 C (par. 15); et 43/54 B (par. 15).

³ Pour les cotes des résolutions de l'Assemblée générale contenant des références générales aux buts et principes de la Charte, voir *Répertoire, Supplément* n° 7, vol. I, chapitre I, études concernant le paragraphe 1 de l'Article 1, le paragraphe 3 de l'Article 1, le paragraphe 4 de l'Article 1, le paragraphe 1

certaines principes énoncés à l'Article 2⁴, qui étaient aussi adressées implicitement aux États non-membres⁵.

5. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté de nombreuses résolutions concernant des mesures ou la cessation de mesures s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui ont affecté les États non-membres et dont on peut dire qu'elles ont trait au paragraphe 6 de l'Article 2. Les entités visées par ces décisions étaient désignées comme suit : « États⁶ », « tous les États⁷ », « un État⁸ », « aucun État⁹ », « tout État¹⁰ », « les États concernés¹¹ », « les États parties à des accords régionaux¹² », « tous les pays¹³ », « les pays extérieurs à la région¹⁴ », « les gouvernements¹⁵ », « tous les gouvernements¹⁶ », « les gouvernements de tous les États¹⁷ ». Ces décisions ont été prises, entre autres, à propos des questions ci-après : règlement pacifique des différends¹⁸,

de l'Article 2, le paragraphe 2 de l'Article 2, le paragraphe 3 de l'Article 2 et le paragraphe 5 de l'Article 2, note 1 en bas de page.

⁴ Voir par exemple les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 40/9 (par. 2) « Appel solennel aux États en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux États Membres de l'ONU à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres États »; 40/94 N (par. 2), concernant le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales; 40/152 I (par. 1) « Coopération internationale pour le désarmement »; 41/11 (par. 4) « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »; 41/90 (par. 2 et 6, a) « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »; 42/22, annexe (par. 1, 2, 4, 16 et 17) « Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales »; 42/92 (par. 2, a, et par. 6) « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »; 42/93 (par. 5 et 7) « Système général de paix et de sécurité internationales »; 43/88 (par. 2, a et c) « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »; et 43/89 (par. 2) « Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies ».

⁵ Pour la terminologie utilisée dans ces résolutions, voir paragraphe 5.

⁶ CS, résolutions 579 (1985) (par. 5); et 591 (1986) (par. 1, 2 et 8). AG, résolutions 41/74 (par. 4 et 5); 42/22, annexe I (par. 4, 6 et 7), annexe II (par. 13 à 24), annexe III (par. 26 à 28 et 30 à 33); 42/154 (par. 4 à 8); 42/158 (par. 2); 43/51, annexe (par. 1 à 5); et 43/123 (par. 4).

⁷ CS, résolutions 562 (1985) (par. 3); 566 (1985) (par. 2); 574 (1985) (par. 5); 579 (1985) (par. 3 et 4); 581 (1986) (par. 5 et 6); 591 (1986) (par. 3 à 7 et 9 à 12); 598 (1987) (par. 5); 610 (1988) (par. 2); 612 (1988) (par. 4); 615 (1988) (par. 2); et 620 (1988) (par. 3). AG, résolutions 40/6 (par. 8); 40/8 (par. 3); 40/9 (préambule); 40/57 (par. 6 et 9); 41/10 (par. 2); 41/11 (par. 3) 41/64 (par. 15); 42/35 (par. 3 à 5) 42/113 (par. 9) 43/50 A (par. 7 et 8); 43/107 (par. 4 à 6); et 43/122 I (par. 3).

⁸ AG, résolutions 43/51 (annexe, par. 6); et 43/107 (par. 3 et 4).

⁹ AG, résolution 42/22 (annexe I, par. 8).

¹⁰ AG, résolution 42/22 (annexe I, par. 1 et 5).

¹¹ AG, résolution 43/51 (annexe, par. 5).

¹² AG, résolution 43/51 (par. 4).

¹³ AG, résolutions 43/50 A (par. 9); et 43/56 (par. 8, a).

¹⁴ AG, résolutions 43/24 (par. 7).

¹⁵ AG, résolutions 42/64 (par. 6); et 43/130 (par. 1).

¹⁶ AG, résolutions 40/64 D (par. 5 à 7); 40/96 B (par. 5); 40/97 A (par. 33); 40/140 (par. 11); 40/147 (par. 4); 40/162 (par. 12); 40/165 A (par. 8); 41/35 C (par. 3); 41/39 A (par. 34); 41/64 (par. 14); 41/69 C (par. 3); 41/69 F (par. 2); 41/109 (par. 2 et 3); 42/14 A (par. 37 et 49); 42/23 E (par. 5); 42/47 (par. 3, 21 et 23); 42/68 (par. 17); et 43/26 A (par. 39).

¹⁷ AG, résolutions 40/151 D (par. 2); 41/60 A (par. 3 et 4); 41/86 K (par. 8); 42/14 A (par. 74); et 43/26 A (par. 58).

¹⁸ AG, résolutions 40/68 (par. 1); 41/74 (par. 1); 42/150 (par. 1); et 43/51 (annexe; par. 1).

décolonisation¹⁹; désarmement²⁰; politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain²¹; armes de destruction massive²²; renforcement de la paix et de la sécurité internationales²³; lutte contre le terrorisme international²⁴; utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²⁵; respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁶; droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁷; protection des réfugiés²⁸; protection des missions diplomatiques et consulaires²⁹.

II.—RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des États non-membres des Nations Unies

**1. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À CERTAINS ÉTATS NON-MEMBRES DES NATIONS UNIES OU SE RAPPORTANT À CES ÉTATS

2. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AUX ÉTATS NON-MEMBRES EN GÉNÉRAL

**a) *Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général*

b) *Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte*

¹⁹ AG; résolutions 40/52 (par. 11; 12; 20 et 21); 40/57 (par. 6); 40/58 (par. 4); 41/41 B (par. 6 et 9); 41/55 A (par. 5 et 7); 42/71 (par. 6; 9 et 11); 42/74 (par. 9 à 11); 43/45 (par. 6 et 11); 43/46 (par. 4); et 43/78 C (par. 1 et 2).

²⁰ AG; résolutions 40/84 (par. 3); 40/94 A (par. 5); 40/94 K (par. 2); 40/94 N (par. 2 et 3); 40/151 D (par. 2); 40/152 I (par. 1); 40/152 L (par. 3); 41/59 B (par. 3); 41/59 E (par. 8); 41/59 G (par. 4); 41/59 J (par. 1); 42/38 C (par. 1); 43/75 F (par. 4); 43/75 S (par. 6); et 43/78 C (par. 3).

²¹ CS; résolutions 566 (1985) (par. 2); 574 (1985) (par. 5); 581 (1986) (par. 5 et 6); et 591 (1986) (par. 1 à 12); AG; résolutions 40/57 (par. 9); 40/64 B (par. 12); 40/64 D (par. 5 à 7); 40/64 I (par. 7); 41/35 A (par. 15 et 16); 41/35 B (par. 7); 41/35 H (par. 7 et 8); 42/23 A (par. 6 à 8); 42/23 B (par. 1); 43/50 A (par. 9); 43/50 D (par. 1); 43/50 J (par. 6); et 43/50 K (par. 7).

²² CS; résolutions 612 (1988) (par. 4); et 620 (1988) (par. 3). AG; résolutions 40/90 (par. 3 et 5); 40/94 A (par. 4); 40/94 N (par. 4 et 5); 41/56 (par. 3 à 5); 42/32 (par. 3); 42/35 (par. 3 à 5); 42/32 (par. 3); 42/35 (par. 3 à 5); 43/68 (par. 3); 43/69 (par. 3); et 43/74 A (par. 1; 2 et 4).

²³ AG; résolutions 40/157 (par. 3); 41/89 (par. 4); 41/90 (par. 2 à 4; 6 et 13); 41/92 (par. 4); 42/92 (par. 2 à 4; 6 et 13); 42/93 (par. 1 et 5 à 9); 43/84 (par. 3 et 4); 43/85 (par. 1); 43/88 (par. 2 à 4 et 12); et 43/89 (par. 2).

²⁴ AG; résolutions 40/61 (par. 5 à 11); 42/159 (par. 4 à 8); et 43/107 (par. 3 à 6).

²⁵ AG; résolutions 40/87 (par. 4); 40/162 (par. 12 et 13); 41/53 (par. 4 et 10); 41/64 (par. 14 et 15); 42/33 (par. 4 et 11); 42/68 (par. 2; 17 et 18); et 43/56 (par. 8; 17 et 18).

²⁶ AG; résolutions 40/139 (par. 5); 40/140 (par. 11); 41/32 (par. 1); 41/113 (par. 4 et 5); 41/131 (par. 13); 42/115 (par. 3); 42/119 (par. 13); 43/90 (par. 5); 43/92 (par. 6 et 18); 43/125 (par. 13); 43/130 (par. 1 et 3); et 43/154 (par. 2 et 3).

²⁷ AG; résolutions 40/25 (par. 1; 27; 33 et 35); 42/95 (par. 1 et 37); et 43/106 (par. 1; 23; 42 et 44).

²⁸ AG; résolutions 40/118 (par. 5; 6 et 13); 41/69 A (par. 7); 41/123 (par. 2); 42/69 A (par. 7); 42/109 (par. 3 et 10); 42/122 (par. 2); 42/123 (par. 7); 41/123 (par. 7) 42/144 (par. 4); 43/57 A (par. 7); 43/57 D (par. 1 et 2); 43/57 F (par. 2); 43/117 (par. 4; 12 et 19); et 43/119 (par. 4).

²⁹ AG; résolutions 40/73 (par. 4 à 9); 41/78 (par. 4 à 9); 42/154 (par. 4 à 9); et 43/167 (par. 3 à 8).

6. L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a implicitement³⁰ prié les États qui ne sont pas membres de l'Organisation d'honorer les obligations découlant des principes contenus dans la Charte des Nations Unies³¹.

7. L'Assemblée a également adopté quatre résolutions³² intitulées « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »³³, contenant un texte identique relatif aux principes consacrés dans la Charte. Les paragraphes pertinents desdites résolutions étaient conçus comme suit :

« 2. *Prie instamment de nouveau* tous les États de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

« a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale, ni à aucune mesure de coercition politique ou économique qui viole la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres États ou la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles ».

8. À sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/9 intitulée « Appel solennel aux États en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux États Membres de l'ONU à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique; et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres États », dont le paragraphe 2 libellé comme suit :

« 2. *Demande* à tous les États de mettre en œuvre intégralement et sans faille l'obligation qu'ils ont assumée, en conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de résoudre les conflits et les différends par les moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres États ».

9. À la même session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/152 I, « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », dont le paragraphe 1 est conçu comme suit :

« 1. *Demande* à tous les États de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée

générale, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement en vue d'aboutir à des résultats concrets et en menant ces négociations sur la base des principes de réciprocité, d'égalité, de maintien d'une sécurité non diminuée et du non-recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies à la course aux armements ».

10. À sa quarante et unième session, en 1986, l'Assemblée générale a adopté une résolution déclarant une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, dans laquelle elle s'est référée à des principes spécifiques consacrés dans la Charte. Le paragraphe pertinent de la résolution est rédigé comme suit :

« 4. *Demande* à tous les États de la région et de toutes les autres régions de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout État qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de respecter strictement le principe selon lequel le territoire d'un État ne doit pas faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un recours à la force contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force³⁴ ».

11. À sa quarante-deuxième session, l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales³⁵ qui contient un certain nombre de références aux principes énoncés dans la Charte. Les paragraphes pertinents de la Déclaration sont libellés comme suit :

« *Déclare solennellement* que :

« I

« 1. Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et engage la responsabilité internationale.

« 2. Le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales est universel et s'impose à tous les États, quels que soient leur système politique, économique, social ou culturel ou leurs alliances.

« 3. Aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne peut être invoquée pour justifier le re-

³⁰ Pour la terminologie employée dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale, voir paragraphe 5.

³¹ Pour des références à des principes spécifiques, voir la note 4.

³² AG, résolutions 40/158 (par. 2); 41/90 (par. 2); 42/92 (par. 2); et 43/88 (par. 2).

³³ AG, résolutions 40/158; 41/90; 42/92; et 43/88.

³⁴ AG, résolution 41/11 (par. 4).

³⁵ AG, résolution 42/22, annexe.

cours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

« 4. Les États ont le devoir de ne pas inciter, encourager ou aider d'autres États à recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

« 5. En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

« ...

« 9. Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les États ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression

« 10. Ne seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international.

« 11. Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation des principes du droit international que consacre la Charte.

« 12. Conformément à la Charte et aux paragraphes pertinents de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, les États ont le devoir de s'acquitter de bonne foi de toutes leurs obligations internationales. »

12. À la même session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/93 « Système général de paix et de sécurité internationales ». Le paragraphe 5 de cette résolution évoque les principes spécifiques contenus dans la Charte et est conçu comme suit :

« 5. Réaffirme que tous les États doivent se conformer strictement aux principes fondamentaux du droit international, en particulier le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, l'égalité et l'autodétermination des peuples, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la coopération entre les

États et l'exécution de bonne foi par les États des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte ».

13. À sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/89 « Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies », dont le paragraphe 2 est conçu comme suit :

« 2. Demande à tous les États d'intensifier leur action concrète pour assurer la sécurité internationale sous tous ses aspects, par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte ».

c) *Recommandations concernant des mesures ou la cessation de mesures*

i) *Au Conseil de sécurité*

14. Pendant la période considérée, dans sa résolution 581 (1986), concernant la question de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a prié tous les États d'adopter un certain nombre de mesures pour appliquer effectivement l'embargo sur les armes imposé par le Conseil contre ce pays³⁶. Dans cette résolution, le Conseil s'est référé explicitement aux États non-membres et les a prié de se conformer aux dispositions de la résolution. Le paragraphe 12 de la résolution est libellé comme suit :

« 12. Demande en outre à tous les États, y compris les États non-membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution »³⁷.

ii) *À l'Assemblée générale*

15. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions sur la situation au Moyen-Orient dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres d'appliquer un certain nombre de mesures à l'encontre d'Israël³⁸. Ces résolutions contenaient un libellé identique, qui visait expressément les États non-membres, les priant d'agir conformément aux dispositions des résolutions. Le paragraphe 15 de ces résolutions est conçu comme suit :

« 15. Prie instamment les États non-membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution »³⁹.

³⁶ Un embargo sur les armes a été imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en 1977; voir CS, résolution 418 (1977).

³⁷ CS, résolution 591 (1986) (par. 12).

³⁸ AG, résolutions 40/168 B (par. 13 et 14); 41/162 B (par. 13 et 14); 42/209 C (par. 13 et 14); et 43/54 B (par. 13 et 14).

³⁹ AG, résolutions 40/168 B (par. 15); 41/162 B (par. 15); 42/209 C (par. 15); et 43/54 B (par. 15).